Edition de Paris.

MERCREDI 15 JANVIER 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2626.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 13 et 14 janvier.

DEMANDE EN INDEMNITÉ PAR UN PROPRIÉTAIRE VOISIN DE LA NOUVELLE PLACE DES EXÉCUTIONS CAPITALES.

1° *Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour statuer sur l'indemnité réclamée pour raison du dommage causé par l'exécution d'une décision administrative?* (Oui.)

2° *Y a-t-il lieu à indemnité contre la commune au profit d'un particulier, à raison de la destination donnée à une place contigue à la propriété de ce particulier, pour les exécutions capitales?* (Non.)

Après la révolution de juillet, la place de l'Hôtel-de-Ville, teinte du sang de tant de généreux citoyens, ne pouvait plus servir aux exécutions des condamnés à mort. Ce spectacle d'ailleurs ne pouvait être assez éloigné du centre de la ville; enfin un motif d'humanité prescrivait de rapprocher le plus possible le lieu de l'exécution de la prison de Bicêtre, où les condamnés attendent le dernier supplice. Ces divers motifs déterminèrent l'arrêté du préfet de la Seine du 20 janvier 1832, par lequel la place située à l'extrémité du faubourg Saint-Jacques, fut désignée en remplacement de celle de l'Hôtel-de-Ville. Cet arrêté reçut l'approbation ministérielle.

Les propriétaires voisins ne pensèrent pas que désormais le public vînt dans la nouvelle localité,

Acheter le plaisir de voir tomber des têtes.

Ils prirent bien plutôt l'alarme sur les *non valeurs* dont ils étaient menacés; et, de fait, pendant que les philantropes ont vu avec joie, la curiosité publique diminuer sensiblement, les propriétaires voisins ont avec douleur, reçu de la plupart de leurs locataires, des congés fort en règle, motivés sur la nouvelle destination donnée à la place. M. Le Dieu était au nombre de ces propriétaires: il a formé contre le préfet de la Seine, stipulant pour la ville de Paris, une demande en 50,000 fr. d'indemnité pour le dommage qu'il éprouvait.

Le Tribunal de première instance s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande. Il a considéré:

Que les rues et places de la ville de Paris font partie de la grande voirie; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie sont de la compétence des conseils de préfecture; que la demande formée par le sieur Le Dieu a pour objet de faire condamner le préfet de la Seine ès-noms en dommages et intérêts, en raison du préjudice que l'administration aurait causé au demandeur, en déterminant la place publique de Paris dont il s'agit comme lieu d'exécution des arrêts de justice criminelle; que la difficulté relative à cette demande, est une difficulté en matière de grande voirie.

M. Le Dieu a interjeté appel.

Me Valton, son avocat, a établi qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'une question de voirie; que l'administration n'était point attaquée à raison de la décision qu'elle avait prise pour le transfèrement de la place des exécutions capitales, mais à raison du préjudice qui résultait pour M. Le Dieu de la mesure adoptée. Or, l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII dispose lui-même que les Conseils de préfecture statuent sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, *et non du fait de l'administration*: pour ceux-là en effet les tribunaux ordinaires sont seuls compétens.

L'avocat appuie cette doctrine d'une grande quantité de textes et décisions judiciaires et administratives (Henrion de Pensey, *de l'Autorité judiciaire*, ch. 26, p. 456; *ibid.* p. 469; les articles 16 et 18 de la loi du 8 mars 1810; MM. Macarel, de Cormenin et Favard de Langlade; quatre ordonnances du Conseil-d'Etat, des 1er décembre 1819, 28 juillet 1820, 23 août 1820, 6 décembre 1820, etc., etc.)

Me Boinvilliers, avocat du préfet de la Seine, stipulant pour la ville de Paris, soutient les motifs du jugement attaqué.

La Cour en délibère, et joint le moyen d'incompétence au fond.

Me Valton, entrant dans l'examen du fond, expose, dès les premiers mots que, s'il y a préjudice, il est évident que c'est la ville de Paris qui en doit la réparation...

M. le premier président Séguier: Cela va sans dire; passez à l'énoncé des faits qui attestent le préjudice...

L'avocat soutient, sur ce point, qu'il ne peut s'élever aucune difficulté. Le spectacle de l'échafaud en face de la maison de M. Le Dieu repousse tous les locataires, les détermine à donner congé, et M. Le-Dieu ne pourrait pas plus vendre qu'il ne peut louer sa maison. Une douzaine de propriétaires se sont joints à lui pour réclamer par les mêmes motifs. La dépréciation des immeubles dans ce quartier est le fait avéré de l'administration, et tout fait quelconque, lorsqu'il est dommageable, entraîne le droit à une réparation. La plus value de la maison, si elle survenait, serait bientôt atteinte par un surcroît d'impôt; l'administration créant un établissement qui fait tort à un propriétaire, en doit la juste indemnité.

Me Boinvilliers répond qu'en supposant qu'un préjudice existât, la ville de Paris, malgré ce qui vient d'être dit, n'en devrait aucune réparation. On ne doit, en effet, d'indemnité, quand on use de sa propriété, qu'autant que cet usage est contraire aux lois et réglemens; et bien loin de là, en déterminant une des places de la commune pour le lieu des exécutions capitales, l'autorité ne fait qu'exécuter un article du Code d'instruction criminelle. Les propriétaires situés sur cette place ont l'avantage d'un accès plus facile sur la voie publique, de pouvoir ouvrir des boutiques, d'y verser leurs eaux ménagères, et d'autres avantages encore; ils doivent, par réciprocité, supporter quelques inconvéniens. Dans la circonstance, M. Le Dieu n'est pas plus fondé à réclamer une indemnité que ne le seraient les cabaretiers ou autres débitans de la place de Grève, s'ils demandaient un dédommagement pour la nouvelle direction indiquée à la foule par le transport de l'échafaud en un autre lieu.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, n'a pas pensé que le moyen d'incompétence fût justifié; et sur le fond, il a partagé l'opinion de Me Boinvilliers.

La Cour, conformément à conclusions:

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII;

Considérant que dans l'espèce il ne s'agit pas d'une contestation en matière de grande voirie, mais de la question de savoir si le choix du nouvel emplacement pour les exécutions capitales cause à Le Dieu un préjudice;

A infirmé le jugement, et, évoquant le fond;

Considérant que, dans la circonstance, la ville de Paris a fait un usage licite du droit de propriété, et n'a porté aucune atteinte matérielle aux droits des propriétaires voisins de la place publique;

Considérant que tout propriétaire riverain de la voie publique, jouissant des avantages que procure ce voisinage, est soumis aux charges résultant de l'usage légal qu'en fait l'administration;

Qu'ainsi il n'y a lieu à accorder des dommages-intérêts à raison d'une décision prise par le préfet dans la limite de ses attributions et pour l'exécution des lois;

A débouté M. Le Dieu de sa demande et l'a condamné aux dépens.

M. RASPAIL CONTRE LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

1° *L'article 53 du Code pénal est-il abrogé pour le passé, par la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps?* (Rés. nég.)

2° *Cet article ne subsiste-t-il pas à l'égard des individus condamnés par des arrêts antérieurs à cette loi, à des amendes supérieures à 300 fr., sans fixation du temps d'emprisonnement pour l'acquit de ces amendes? En conséquence, ces condamnés ne peuvent-ils obtenir leur élargissement pour cause d'insolvabilité absolue, qu'après le délai de six mois, fixé par cet article, et non pas seulement après le délai de quatre mois, déterminé par la loi du 17 avril 1832?* (Rés. aff.)

3° *Le Tribunal civil est-il compétent, à l'exclusion de la Cour d'assises, pour statuer sur la demande en élargissement?*

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 10 de ce mois, a rendu compte des débats élevés à l'occasion de la demande de M. Raspail, contre la régie de l'enregistrement, à fin d'élargissement immédiat de la personne du demandeur, après plus de quatre mois de détention, par le motif de son insolvabilité absolue, et dûment constatée, pour acquitter la somme de 1012 fr., montant de plusieurs amendes prononcées contre lui par trois arrêts de la Cour d'assises de Paris, dont deux sont antérieurs à la promulgation de la loi du 17 avril 1832. Le même numéro du journal contient aussi le jugement qui a rejeté cette demande. En se référant à ce jugement, on verra que le Tribunal, rejetant d'abord l'exception d'incompétence, déclare au fond que l'application de la loi du 17 avril à M. Raspail ne pouvant avoir pour effet que d'aggraver la peine, il n'y a lieu de lui appliquer que l'article 53 du Code pénal, toujours suffisant, surtout pour l'espèce, où l'ancienne loi a été appliquée par des jugemens et des arrêts.

M. Raspail ayant obtenu permission d'assigner à bref délai la régie de l'enregistrement, a interjeté appel, et Me Dupont a développé, ainsi que nous l'avons annoncé, les griefs de cet appel. Nous ne revenons pas sur ces griefs, non plus que sur la plaidoirie de Me Teste, avocat de la régie; les moyens de cette cause difficile et importante sont maintenant suffisamment connus.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, n'a pas adopté l'opinion des premiers juges sur la compétence du Tribunal civil; mais, au fond, il a pensé qu'il y avait lieu de confirmer leur décision.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 14 janvier.

Affaire du NATIONAL DE 1834.

Par suite de l'interdiction prononcée contre lui, *le National*, ayant pour gérant M. Paulin, a cessé de paraître au 31 décembre 1833, et la société de ce journal s'est dissoute à partir du 1er janvier 1834. Un autre journal, prenant le titre de *National de* 1834, a commencé à paraître sous les auspices d'une société qui a fourni le cautionnement exigé par la loi. Au nombre des gérans de ce journal se trouve M. Carrel. Cependant M. le procureur-général a pensé qu'on devait voir dans *le National de* 1834 la continuation du *National*; que ces deux journaux n'en formaient qu'un seul, et qu'en conséquence l'interdiction prononcée par la Cour devait peser sur *le National de* 1834.

C'est donc comme prévenu d'avoir violé l'interdiction prononcée contre *le National*, rédigé par M. Paulin, que M. Carrel, gérant du *National de* 1834, comparaissait devant la Cour d'assises.

M. le président, à M. Carrel: Vous connaissez la prévention qui vous amène devant la Cour. Vous êtes prévenu d'avoir violé l'interdiction qui pesait sur *le National*.

M. Carrel: J'aurais besoin que M. le président voulût bien préciser sa question. J'ai reçu une assignation en qualité de gérant du *National*. Je n'ai signé cependant aucune feuille ayant pour titre *le National*; je suis gérant du *National de* 1834.

M. le président: Cette explication me paraît se référer à la défense. Vous êtes cité pour contravention à l'interdiction prononcée contre *le National*, comme ayant dans un numéro du *National de* 1834, rendu compte de débats judiciaires.

M. Carrel: Je ne nie pas avoir rendu compte des débats judiciaires dans *le National de* 1834, mais je dis que *le National de* 1834 en avait le droit, car il n'a pas été interdit.

M. le président: Ainsi vous soutenez qu'il n'y a aucun rapport entre *le National* et *le National de* 1834?

M. Carrel: Aucun.

M. Franck Carré, avocat-général, prend la parole. Il s'attache à démontrer que *le National de* 1834 n'est pas un autre journal que *le National*. Dès le lendemain du jour où la Cour de cassation avait prononcé souverainement, *le National* disait: qu'il n'exécuterait pas l'arrêt et qu'il saurait tourner et au besoin braver de front l'interdiction. Il commença par la braver de front, mais il fut condamné par la Cour. Ce fut alors que ne se trouvant pas à la hauteur de leurs menaces, les propriétaires du *National* prirent le parti de *la tourner*, ainsi qu'ils le disaient eux-mêmes.

M. l'avocat-général expose qu'il n'est pas naturel de croire que le *National*, journal dans un état prospère, comme entreprise commerciale, ait voulu se donner la mort par cela seul qu'il était frappé d'une interdiction de rendre compte des débats judiciaires de la Cour d'assises de la Seine? « Non, dit M. l'avocat-général, le journal s'est déclaré mort, ce qui prouvait déjà qu'il était encore vivant, mais c'était avec la certitude de ressusciter le lendemain; c'est en effet ce qui a eu lieu. »

M. Frank Carré donne lecture de l'article qui a paru dans le n° du 31 décembre 1833, ainsi que de celui du 1er janvier 1834, et il pense qu'il résulte de ces deux articles combinés que c'est le journal qui s'est déclaré mort la veille, qui a continué à paraître le lendemain: il cite notamment cette phrase contenue dans le n° du 1er:

Par une singularité qu'on laisse aux gens pénétrans le soin d'expliquer, il s'est trouvé que la veille même du jour où *le National de* 1834 devait faire paraître son premier numéro, M. Paulin, gérant du journal *le National*, a annoncé que cette feuille, dont il était le représentant légal depuis la révolution de juillet, cessait d'exister à partir de ce jour même. M. Paulin, ayant sans doute connaissance de la très prochaine apparition du *National de* 1834 a bien voulu, en se séparant de ses abonnés, leur recommander le nouveau journal comme celui qui revivrait et continuerait à développer la pensée du *National*, pensée que M. Paulin a cru pouvoir qualifier d'immuable.

M. l'avocat-général estime que la question est *toute en fait*, et qu'il appartient à la Cour d'apprécier si *le National*, sous quelque déguisement qu'il paraisse, a violé l'interdiction. Lors de la discussion de la loi, M. Benjamin Constant proposait un amendement qui avait pour but d'empêcher une ruse que pourraient employer les propriétaires d'un journal pour se soustraire à la loi. M. le garde-des-sceaux répondit qu'on ne pouvait pas dans la loi prévoir une ruse; que tout, en pareil cas, devait être abandonné à l'appréciation des Tribunaux. Ainsi la question est réduite à celle de savoir si *le National de* 1834 est le même journal que *le National*.

Un journal n'est pas seulement une entreprise com-

merciale, c'est aussi une entreprise industrielle et politique. En vain on vient dire qu'une nouvelle société a succédé à l'ancienne; la nouvelle société n'a pu recevoir la propriété de l'ancienne que telle qu'elle était, c'est-à-dire frappée d'une interdiction.

Il ne faut pas, en effet, confondre les propriétaires et la propriété. C'est la propriété qui est frappée, et non les propriétaires. C'est ce qui résulte de l'art. 6 de la loi de 1828: le changement de gérant n'y fait rien.

Y a-t-il réellement changement de titre? Non, car *le National* paraissant en 1834 ne pouvait pas s'appeler *le National de* 1833. Si à côté du *National* un autre journal se fût élevé, qui eût seulement ajouté à son titre ces mots: *de* 1834, *le National* l'aurait poursuivi comme l'a fait *le Constitutionnel*, qui a gagné son procès contre *le Constitutionnel de* 1830.

Il y a mêmes propriétaires, même matériel, même titre, mêmes abonnés; les enveloppes qui recouvrent le journal sont émanées du *National* et non du *National de* 1834. Enfin le *National de* 1834 se trahit lui-même, car il insère dans ses colonnes des lettres qui, dit-il, lui ont été adressées dans le mois de décembre.

M. Carrel: La lettre a été transmise à M. Paulin qui me l'a donnée.

M. l'avocat-général: Oui, mais M. Carrel n'est pas gérant d'un nouveau journal, mais du journal qui s'est dit mort et qui ne l'est pas. C'est une question entièrement de bonne foi. Or, il est évident que pour tout homme de bonne foi, *le National* actuel n'est pas un nouveau journal.

M. Carrel prend la parole: « Messieurs, dit-il, M. l'avocat-général persévère dans la confusion qui a été faite entre les deux journaux et les deux géra s. Pou moi, je dis que si *le National de* 1834 n'est pas un nouveau journal, si ce n'est qu'une fiction, il est fort étonnant que moi, je sois mis en cause et que M. Paulin, dont le journal n'est pas mort, n'ait pas été appelé. C'est une marche que j'ai peine à comprendre.

» Au reste, Me Benoist, mon avocat, développera l'exception que nous avons l'intention de proposer; car il résulte des paroles de M. l'avocat-général, que ce n'est ici qu'une question de fraude et de dissimulation; eh! bien, dans ce cas, M. de Serre dont M. l'avocat-général a cru pouvoir invoquer l'autorité, pense que la juridiction compétente pour juger si la fraude existe, serait la police correctionnelle. »

M. Carrel donnant quelques explications sur le fond, déclare que le journal qui a été fondé est un nouveau journal dont les propriétaires ont rempli les formalités légales. Qu'il est vrai qu'il suit la ligne politique du *National*, qui n'est plus, qu'il en a adopté les opinions; mais que cela ne fait pas qu'il y ait continuation du journal qui a cessé de paraître au 31 décembre dernier.

Me Benoîst pose des conclusions tendantes à ce qu'il soit donné acte à M. Carrel de ce que le ministère public se fonde, pour soutenir la prévention, sur *la fraude et la simalation* qui auraient eu lieu de la part des propriétaires du *National*; et en conséquence il conclut à ce que la Cour se déclare incompétente, conformément à l'art. 10 de la loi de 1828, et renvoie devant les Tribunaux ordinaires.

Me Benoîst discutant ensuite la question au fond, démontre que sous la loi de 1822, les éditeurs et les propriétaires nommés étaient seuls responsables, et que par la loi de 1828, cette responsabilité est retombée sur le gérant. En fait, il établit que le *National* de 1834 est un journal nouveau.

Sur l'incompétence, Me Benoîst soutient que la fraude, si elle existe dans ce cas, doit être jugée suivant l'opinion de M. de Serre, par les Tribunaux ordinaires. Avant que le *National de* 1834 ne soit condamné comme ayant violé l'interdiction, il faudra qu'on juge que c'est bien le *National* ancien, et qu'il y a eu fraude de sa part. Eh bien! cette question de fraude ne peut être jugée que par les Tribunaux ordinaires, et non par la Cour d'assises, qui n'est compétente que pour le cas où il est question de juger les comptes-rendus émanés d'un journal interdit, et dont l'existence n'est pas contestée.

L'avocat termine par un argument qui paraît faire une vive impression. Il annonce que dans quelques jours *le National*, dont M. Paulin était le gérant, doit reparaître, et alors il demande quel sera celui des deux journaux auquel devra être appliqué l'arrêt d'interdiction. Sera-ce *le National* qui aura reparu? Mais alors il ne pourrait être appliqué en même temps au *National de* 1834; car la Cour ne prétend pas sans doute encadrer deux journaux à la fois dans son arrêt de condamnation. Sera-ce au *National de* 1834? Mais alors ne sera-t-il pas bizarre de voir l'ancien *National* libéré de l'interdiction prononcée contre lui, lorsque cette interdiction pèserait sur son frère cadet, sur celui qui n'aurait pas commis le délit pour lequel la condamnation aurait eu lieu?

Après les repliques et une demi-heure de délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que la citation donnée à Carrel a pour but de poursuivre les éditeurs du *National de* 1834 comme étant aux lieu et place des éditeurs du *National*;

Que dans cet état la citation n'a pour but que l'exécution de l'arrêt qui a interdit au *National* de rendre compte des débats judiciaires;

Qu'il ne s'agit pas de statuer sur la régularité des déclarations exigées par l'art. 6 de la loi de 1828;

Que s'il était établi que *le National de* 1834 ne fût que la continuation du *National*, la Cour aurait le droit de juger le délit qui lui est déféré;

La Cour se déclare compétente.

La cause est renvoyée à demain pour être jugée au fond.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bourcier, vice-président. — *Audience du 11 janvier.*

M. le marquis de Senonnes contre les gardes nationaux de Sceaux, Cantenay-Epinard et autres communes. — Chouannerie. — Plaidoirie et réquisitoire remarquables.

Nous avons hier donné un compte succinct, et cherché en quelques mots à rendre la physionomie de cette affaire d'une nature tout-à-fait à part. Aujourd'hui, et avant même que le *Journal de Maine-et-Loire* ait pu nous en envoyer le récit, nous faisons connaître à nos lecteurs l'article qu'il met en ce moment peut-être sous presse à cette occasion, et dont notre correspondant a pu se procurer à l'avance communication.

Après avoir parlé de l'arrivée des gardes nationaux à Angers, et du cortége qui s'était porté à leur rencontre, le *Journal de Maine-et-Loire* rend compte des plaidoiries.

Me Gain, avocat de M. Senonnes, se bornant à rappeler le contenu de la plainte, annonce qu'à ses yeux ce débat doit se circonscrire dans les plus étroites limites, et n'avoir aucun caractère politique. Puis, qualifiant lui-même *d'actes on ne peut plus coupables* les crimes pareils à celui dont le capitaine Motais a été la victime, il déclare, pour son client, persister dans les conclusions des exploits, et demande l'audition des témoins.

Me Freslon se levant pour les gardes nationaux présens autour de lui, déclare s'opposer à cette audition, et conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent.

L'avocat développe cette demande dans une improvisation chaleureuse dont nous reproduisons quelques passages, en regrettant de ne leur pouvoir laisser tout le prestige de la parole inspirée, toute la verve que leur donnaient encore l'assentiment et l'enthousiasme de l'auditoire:

« Les gardes nationaux ne vous récusent par pour juges, a dit Me Freslon; heureux et fiers de leur conduite, ils sont prêts à la soumettre à l'appréciation de toute loyale conscience. Mais s'ils réclament le jury, c'est qu'ils veulent appeler le verdict du pays sur un acte fait par et pour le pays lui-même.

» La modération est dans mon esprit et dans mon cœur; mais si, malgré la retenue de mes paroles, jaillissent des entrailles même de la cause, quelques révélations irritantes, à qui la faute, sinon à ceux dont l'imprudente poursuite suscite et provoque cette révélation?

» Eh! puis-je donc enlever, comme on le voudrait, son caractère politique, à un fait dont le retentissement politique a ébranlé l'Ouest tout entier! Puis-je faire que ma cause cesse d'être ce qu'elle est en effet: la garde nationale placée en présence de la chouanerie. Je raconte les faits; leur seul et vrai caractère *se dessinera* de lui-même. »

L'avocat dit alors, avec tous ses horribles détails, l'attaque du bourg de Sceaux pendant la nuit du 13, l'assassinat du capitaine Motais, et cette longue orgie d'une bande de scélérats qui pille, brise, accable de coups et d'injures sous les yeux même des gardes nationaux, dont elle paralyse les bras en tenant la mort comme suspendue sur la tête de leur chef; et quand au coup de feu qui renverse l'un d'eux, les brigands prennent la fuite, M. Motais ne leur échappe que mutilé de coups de baïonnette et frappé d'une balle.

» Soudain, et par un mouvement électrique, toute la contrée se lève en armes, car au milieu même de la nuit, le tocsin et la générale retentissent dans toutes les communes environnantes. Or, ces gardes nationaux, ce sont de laborieux cultivateurs que ce bruit d'alarme arrache tout à coup au sommeil; chacun d'eux est la providence de sa famille; que restera-t-il aux siens, s'il est atteint par le plomb meurtrier des chouans! Mais dans leur cœur il n'y a pas place pour ce calcul; et ce n'est pas de leur bouche que pouvait sortir cet adage tristement fameux: *Chacun chez soi, chacun pour soi.* Eux, ils sont tout dévoûment. C'est à peine si les chefs de la garde nationale d'une commune peuvent obtenir que dix des leurs restent à la garde du bourg.

» Ces colonnes mobiles sillonnent le pays en tout sens, suivant les chouans à la piste, tout à la fois à la piste que trace le sang de l'un des brigands, et à celle non moins sûre que leur tracent aussi les souvenirs de la chouannerie.

» Or, s'il était un homme qui, en 1815 commandait les bandes, et si, dans le pays de Sceaux même, la maison d'un citoyen avait été pillée par les chouans sous ses ordres; si, maire en 1816, il avait opéré des désarmemens, condamné de son autorité privée un citoyen à six jours de prison; si en 1830, les fusils déposés à la Mairie depuis les désarmemens, avaient été vus encore à la nouvelle de la prise d'Alger, et s'ils avaient disparu à la révolution de juillet; si depuis cette époque jusqu'à l'insurrection de 1832, le château de cet homme n'avait cessé d'être le rendez-vous d'émissaires; si la veille même du combat de Chanay, le chouan le plus souillé d'assassinats, Saint-Martin, y avait été reçu comme commensal; si un ancien capitaine de chouans, embauché en 1832 par Farion, avait avoué à un officier de police judiciaire que du même point encore, partait l'ordre d'embauchage; si, arrêté après deux ans de vagabondage, un réfractaire avait déclaré à son maire que de là partaient aussi les conseils qui l'avaient égaré; si, en juin 1832, un paysan connu de la commune de Cré, chez lequel étaient cachés les débris des bandes de Chanay, était venu pour chercher au même château la paie des chouans qu'il recelait; dites, vous étonneriez-vous de voir les gardes nationales marcher droit à ce château comme au repaire de la chouannerie?

» Eh bien! tous ces faits que j'articule ici sous forme d'hypothèse, puisque je n'en ai, moi, aucune connaissance personnelle, les gardes nationaux de Sceaux les affirment, et demandent à en faire preuve. »

Abordant la discussion de droit, l'avocat établit qu'il y a lieu à renvoi devant le jury: 1° parce qu'il s'agit d'un fait essentiellement politique (loi du 8 octobre 1830); 2° parce que les gardes nationaux, agissant comme tels, sont agens de l'autorité publique, et justiciables des Cours d'assises (arrêt de cassation du 25 février 1833; art. 114 du Code pénal, et loi précitée).

L'avocat de M. de Senonnes répond à cette discussion de droit. Quant aux faits, il déclare être chargé par son client d'en dénier l'exactitude.

Me Freslon saisit une liasse de papiers et s'écrie: « Je ne les voulais pas lire; le faut-il faire? » Et, sur un signe de son confrère, il s'arrête, mais ajoute:

» Eh bien! que l'on conduise mes cliens devant le jury, et là, pièces et témoins, ils feront tout connaître, et c'est alors que d'étranges biographies seront mises en relief; c'est alors que seront démasqués les véritables chefs de la chouannerie, qui depuis trois ans la fomentent et la soudoient, en apparence tranquilles dans leur châteaux, tandis que les patriotes sont réduits à se refugier dans les villes, désertant les campagnes que les bandes rendent inhabitables pour eux.

» Oui! la levée en armes des gardes nationales de Sceaux est un grand fait politique; elle a donné une double leçon déjà comprise. Leçon à ces chefs de chouans qui, impuissans à soulever contre la révolution les populations arriérées encore, voient leurs manœuvres soulever contre eux-mêmes les populations libérales. Leçon au gouvernement qui, depuis trois ans, dans les salons de la capitale, s'égare dans les rêves d'une fusion impossible en nos contrées. Les braves patriotes de nos communes rurales viennent de lui apprendre quels sont ses amis, ses appuis véritables. Ils lui ont voué, ils lui offrent encore et leur bras et leur sang; mais en retour n'ont-ils pas droit de recevoir enfin sécurité et protection? »

Nos lecteurs comprennent quel retentissement chacune de ces paroles devait avoir dans l'auditoire, et avec quel frémissement d'adhésion elles étaient accueillies par toutes les ames dont elles exprimaient si vivement la pensée!

M. de Guer, substitut du procureur du Roi, a donné ensuite ses conclusions. Pour les motiver (et par un sentiment de réserve dont chacun a paru apprécier la convenance), il a cru, dans une affaire aussi grave, en présence d'un auditoire si nombreux et si légitimement passionné, devoir écarter les chances d'inexactitude et d'entraînement de paroles que l'improvisation comporte. C'est un discours écrit qu'il a lu, mais écrit avec une lucidité, un coloris de style qui expliquent l'attention et l'intérêt dont ce discours n'a cessé d'être l'objet.

Or, l'attitude prise dans cette occurence par le ministère public, dit le *Journal de Maine-et-Loire*, est de bon augure dans nos contrées. Le gouvernement ouvre donc enfin les yeux sur la chouannerie: la fermeté du langage de l'avocat du Roi répond à la fermeté de cette mesure récente du pouvoir qui, pour premier fonctionnaire de notre département, vient de choisir celui de tous les préfets de France qui est réputé, d'esprit et de cœur, le plus dévoué aux principes et aux tendances de la révolution de juillet. (M. Gauja, ex-préfet de l'Ariége, et qui passe de la préfecture des Hautes-Alpes à la préfecture de Maine-et-Loire.)

« Messieurs, a dit M. le substitut, nous entrons dans une série d'observations dont nous aurions voulu nous épargner quelques-unes. Mais cela n'a pas dépendu de nous, on s'est mis sur un terrain où nous avons été forcé de nous placer aussi. Si un désordre plutôt moral que matériel a eu lieu, on n'a pas craint de faire une démarche qui pouvait être l'occasion de nouveaux désordres. Il a plu de remuer des cendres encore chaudes, dût-on réveiller des feux encore mal éteinis. On a voulu du désordre à tout prix, même avec la chance d'en être le premier la victime? Qu'importaient, en effet, tant de motifs pour garder un prudent silence? La garde nationale est patriote, elle aime, elle soutient un gouvernement libéral qui, en retour de sa confiance, lui donne et lui assure la liberté la plus large dont elle ait jamais joui; elle a en antipathie profonde une race de rois parjures dont le cortége inévitable est l'étranger, la honte et la servitude; les chouans et les malheureux qui les protégent lui sont un objet odieux; elle méprise un parti qui ne fonde son espoir que sur l'anarchie et qui ne craignait pas d'avancer hier encore, dans une feuille, organe officiel de ses vœux et de ses espérances, que si l'étranger envahissait le sol de la France, les hommes qui s'appellent légitimistes iraient combattre dans ses rangs!... Ne serait-ce pas beau, ne serait-ce pas une action d'éclat pour le parti que de faire naître entre la garde nationale et le gouvernement quelques germes de méfiance ou de discorde! Mais qu'on se rassure, on s'est trompé sur l'esprit qui anime la garde nationale, on s'est même trompé sur le texte des lois, et l'embarras qu'on voulait susciter ne naîtra peut-être pas là où l'on croyait le faire naître.

» Pour nous, Messieurs, notre caractère personnel, les fonctions graves que nous remplissons nous éloignent de toutes personnalités; et nous déclarons à l'avance ne vouloir nous livrer à aucune parole de ce genre: mais on nous pousse, malgré nous, dans une discussion politique vive et passionnée, et nous n'y resterons, soyez-en persuadés, que le temps indispensable au développement de notre thèse. »

Plus loin, établissant que les gardes nationales levées et marchant sous les ordres de leurs commandans, sont des agens de l'autorité, dussent-elles être considérées comme envahissant les propriétés d'une *généralité de citoyens*, aux termes de l'art. 96 du Code pénal, il ajoute:

« Considérez, en effet, l'état de notre pays et la position qu'a prise une certaine classe de citoyens. Il existe, vous le savez, Messieurs, dans le département de Maine-et-Loire, comme dans tous ceux qui composent la con-

trée de l'Ouest, une généralité d'individus essentiellement ennemie de notre gouvernement. Lors des premiers temps qui suivirent la révolution de juillet, atteré par le coup violent que venaient de lui porter les trois mémorables journées, ce parti resta dans une immobilité complète, n'osant pas même troubler le silence réprobateur dont la France accompagnait leur Roi, qu'on reconduisait à Cherbourg avec les débris de sa royauté. Peu à peu la générosité du peuple et du gouvernement le rassura et l'enhardit. Lorsque ce parti était au pouvoir, ses constans efforts furent pour nous asservir, ses vœux les plus ardens pour voir arriver le jour de notre esclavage politique; mais changeant aussi vîte de sentimens que la dernière révolution venait de lui faire changer de position, la liberté et la légalité devinrent tout-à-coup leurs idoles; la liberté de la presse surtout, qu'ils avaient cherché à étouffer, il la choyèrent, la portèrent aux nues, la poussèrent bientôt jusqu'aux derniers degrés de la licence; jamais la désobéissance aux lois ne fut professée plus ouvertement et avec plus d'audace. Du reste, ils ne cachèrent pas leur profonde antipathie contre le gouvernement nouveau, tous ils refusèrent de lui prêter serment, tous ils déclarèrent qu'ils s'abstiendraient de prendre part aux moindres actes du gouvernement, et, sous le prétexte frivole qu'on ne pouvait les empêcher de parler de leurs vœux et de leurs espérances, ils proclamèrent parmi eux le duc de Bordeaux comme le seul roi légitime de France,

» Leurs coupables efforts portèrent bientôt des fruits dans les campagnes; les classes de jeunes soldats engendrèrent des réfractaires, de vieux chouans furent sollicités et se mirent à leur tête. Qui les payait? qui les protégeait? qui leur donnait un abri lorsqu'ils étaient trop vivement poursuivis? je ne le sais pas moi; mais tout le monde l'affirme. Alors s'établit contre les patriotes un système horrible de persécution; il n'y eut pas de jour qui ne fût signalé par un attentat de la part des chouans, il n'y eut pas un patriote qui fût en sûreté dans les campagnes, pas un fonctionnaire public qui ne fût en butte à leur rage. Les chouans, un chapelet et une médaille du prétendu Henri V sur le cœur, pillent, volent, assassinent, se livrent à toute espèce de brigandages et de cruautés, et les feuilles de ce parti, qui n'ont pas assez de fiel, assez d'indignation contre l'acte le plus simple de l'administration, n'ont point, en revanche, assez de larmes, assez de pitié pour ces assassins, qu'ils décorent du nom d'insurgés fuyant dans les campagnes pour éviter l'impôt du sang. L'impôt du sang! ce sont eux qui le prélèvent sur les patriotes, ce sont eux qui, la cocarde blanche au chapeau, sont assez braves pour attendre de malheureux gendarmes derrière une haie et les massacrer sous une grêle de balles; assez braves pour attaquer la nuit, à coups de fusil, un patriote seul dans sa maison, et trop lâches pour oser attendre la garde nationale qui accourt au secours de son chef. A quelles extrémités, grand Dieu! faut-il qu'un parti soit réduit, pour ne pas repousser avec énergie de pareils instrumens!

» Croyez-vous, Messieurs, que les habitans des campagnes n'aient pas senti et apprécié cet état de choses? Croyez-vous qu'ils ne se soient pas comptés? Croyez-vous qu'ils n'aient pas remarqué que tel individu, professant telle opinion politique, vaquait librement à ses affaires, parcourait seul et sans armes toutes ces campagnes, dans lesquelles un patriote ne peut se risquer sans danger? Oui, c'est un fait que nous constatons, tout en déplorant qu'on nous ait mis à même de le faire. La population des campagnes, dans notre pays, est fractionnée en deux camps; eh bien! les gardes nationaux de Cantenay-Epinard, dès qu'ils ont appris l'attentat commis sur leurs frères d'armes, ont couru aux armes et ont attaqué les propriétés de la généralité de citoyens qu'ils croient être leurs adversaires en politique: il ne faut pas isoler le fait de M. de Senonnes, car il n'est pas le seul qui ait eu lieu à cette occasion: tous les individus classés, à tort peut-être, par les gardes nationaux dans une certaine catégorie, et formant une généralité de citoyens, ont reçu des visites de troupes armées, leurs domiciles ont été envahis, les fusils, qui étaient leurs propriétés, ont été enlevés et saisis. »

Puis, pour démontrer que le pouvoir s'était associé aux légitimes passions comme à l'énergique conduite des gardes nationales du canton de Sceaux, M. de Guer donne lecture d'une lettre de M. le procureur du Roi de Segré, établissant qu'elles obéissaient à une réquisition formelle, et que, se transportant sur le théâtre même du crime des chouans, ce magistrat et le sous-préfet n'avaient eu que des encouragemens et des éloges à adresser aux colonnes mobiles.

M. l'avocat du Roi a terminé en ces termes:

» Déclarez-vous donc incompétens, et M. de Senonnes portera, s'il le veut, sa plainte devant la Cour d'assises: la loi vous le commande, et les prévenus vous en conjurent. Ces prévenus sont de braves gardes nationaux, amis du pays, de la liberté et de l'ordre public. Si dans un instant de trouble, lorsque les chouans versaient le sang de leurs frères d'armes, que le tocsin sonnait de toutes parts, un zèle admirable dans son principe leur a fait un moment oublier la loi; ils éprouvent le besoin d'expliquer leur conduite devant leurs juges naturels, le jury, et d'en obtenir peut-être un bill d'indemnité. Ce délit, tout le monde en convient, est d'une autre nature que les délits ordinaires. Pour apprécier s'il y a eu culpabilité, il faut considérer l'état des esprits, les besoins du pays, les dangers qui le menacent, les circonstances où il se trouve: il faut juger de l'influence que peuvent avoir sur la paix publique les faits dont on se plaint. C'est par la société elle-même, c'est par ceux qui en sortent pour remplir une mission temporaire, et qui y rentrent après l'avoir remplie, que cette appréciation doit être faite avec le plus de certitude. Appelés par nos institutions actuelles, à intervenir dans toutes les affaires du pays, du département, de la commune, chargés comme milice volontaire et protectrice du double dépôt de la liberté et de l'ordre, les citoyens sont aujourd'hui les juges naturels et nécessaires des actes qui intéressent l'une ou l'autre. »

Nous avons déjà annoncé que le Tribunal avait remis à vendredi pour prononcer son jugement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le 31 décembre dernier, une fille, nommée Marie Reynaud, enfant naturel, a été trouvée noyée dans un lac ou mare, situé à la Brunie, commune de Bars (Dordogne). Depuis environ deux ans, cette fille habitait la commune de Plazac, canton de Montignac; elle était servante chez le nommé Eyssartier, dit Bijourjou, métayer, au lieu appelé la Forêt. Cet homme était marié, et cependant il était de notoriété publique qu'il existait entre Marie et lui des relations intimes. Marie Reynaud était même enceinte de cinq mois, ainsi que l'a constaté le rapport du chirurgien appelé pour faire l'examen du cadavre de l'infortunée.

Plusieurs circonstances semblent prouver qu'on ne peut attribuer sa mort à un suicide, puisqu'il existait aux deux parties latérales du cou deux marques profondes paraissant indiquer que la pression a été faite par la main d'un homme; enfin il n'y avait point d'eau dans l'estomac, et la mare où cette fille a été trouvée n'avait que deux pieds d'eau à sa plus grande profondeur. Tout paraît donc indiquer un assassinat. M. le procureur du Roi instruit activement cette affaire.

PARIS, 14 JANVIER.

On signe en ce moment la pétition suivante, dans divers quartiers de Paris:

Messieurs les députés,

Le 28 juillet 1833, la statue de Napoléon a été rétablie sur la Colonne d'où l'invasion étrangère l'avait fait descendre.

L'armée, la garde nationale, le peuple tout entier ont applaudi à cet acte solennel de reconnaissance et de réparation. Le grand homme a repris sa place aux cris universels d'enthousiasme et d'amour qu'inspirait sa mémoire majestueusement unie aux souvenirs des trois journées.

La justice nationale sera-t-elle incomplète? Après avoir rendu cet éclatant hommage à Napoléon, continuera-t-elle à proscrire sa famille? et qu'a-t-elle fait cette famille pour être mise ainsi en dehors du droit commun!.... Le nom qu'elle porte? Mais à ce nom se rattachent les plus beaux souvenirs de la grandeur nationale. Est-ce là un titre d'exil! Bannie à la suite de nos désastres, elle erre depuis dix-huit ans de pays en pays. La France seule, la France de juillet lui refusera-t-elle l'hospitalité?

La mère de l'Empereur, aujourd'hui octogénaire, ne doit pas mourir bannie de la France, et elle ne doit pas emporter au tombeau, où elle est près de descendre, la pensée amère que la gloire d'un de ses enfans est l'éternelle proscription de les autres.

Le 28 juillet 1833, l'article 6 de la loi du 10 avril 1832 a été virtuellement abrogé: nous demandons qu'il le soit formellement.

Nous demandons que la loi ratifie ce que le sentiment de tous a proclamé.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Cette pétition est déposée chez:

MM. Patorni, avocat, rue du Hazard-Richelieu, n. 4; Guyard-Delalain, avocat, rue Neuve-Monthabor, n. 11; de Montcavrel, avocat, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 32; Wollis, avocat, cloître Notre-Dame, n. 14; Vernay-Girardet, avocat, rue de La Harpe, n. 81.

—Le nom de l'un de nos plus célèbres peintres de marine, M. Gudin, retentissait samedi dernier à la 5e chambre; la dame Thueux, veuve du bijoutier de ce nom, avait reclamé de cet artiste le paiement d'une somme de 818 fr., pour prix de diverses fournitures de bijoux et d'argenterie: M. Gudin était loin de nier cette dette, mais, par l'organe de Me Fleury son avocat, il alléguait pour repousser la demande, une couvention à l'existence de laquelle tous les amis des arts croiront sans peine.

«M. Thueux, disait-il, était amateur de peinture; il aimait surtout les tableaux de marine; des souvenirs d'enfance et des affections de famille le rattachaient au genre de M. Gudin: son père était marin, il était lieutenant de frégate; lui-même il avait vu le jour dans une cabine, les premiers jouets de son enfance avaient été les cordages et le pavillon d'un beau navire, et il se rappelait avec emotion le sommeil si doux de ses jeunes années, quand il reposait dans son *hamac*, bercé par les eaux de l'Océan; aussi l'honnête bijoutier aimait-il passionnément le talent de M. Gudin, et accepta-t-il, avec reconnaissance, l'offre que lui fit l'artiste, de le payer avec un tableau.

»Mais malheureusement, avant la réalisation complète de cette convention, M. Thueux vint à mourir, et sa veuve, qui était bien loin de partager son sentiment exalté des arts, exigea en espèces ayant cours le paiement de ses 818 francs. M. Gudin, alors, fit pour se libérer des offres réelles de son tableau; la vue de cette ravissante production, ainsi judiciairement offerte par le ministère d'un huissier, ne séduisit pas la bijoutière, et elle demanda la nullité des offres. »

Me Baud, son avocat, a expliqué ces conventions, en soutenant que le mari de sa cliente avait bien pu consentir à prendre un tableau de M. Gudin pour le vendre à compte sur son mémoire, mais non pour le garder en paiement.

M. Gudin a déféré le serment à la dame Thueux, qui a été appelée à la barre. La figure de cette jeune dame est encore, malgré les chagrins du veuvage, pleine de grâce et de gentillesse; elle ôte un de ses gants, sur l'invitation qui lui en est faite par M. le président, et elle lève à la hauteur de son épaule une des plus jolies mains que, de mémoire d'avocat, on ait vues à la 5e chambre.

M. le président: Vous jurez que jamais, à votre connaissance, votre mari n'a consenti à recevoir en paiement un tableau de M. Gudin?

Mme Thueux, avec une extrême vivacité: Ah! jamais, mon Dieu! jamais.

Me Fleury: La loi exige qu'on réponde: «Je le jure.»

Mme Thueux, avec un redoublement de vivacité, et en levant plus haut encore sa jolie main: Qu'à cela ne tienne; si cela peut vous plaire, je le jure, mon Dieu, je le jure!

Ce serment a terminé le procès, et le Tribunal a condamné M. Gudin à conserver son tableau pour quelque ami de l'art plus digne de l'apprécier, et à payer à Mme Thueux les 818 fr. qu'elle avait demandés.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du directeur du théâtre d'Alençon, contre M. P..., *troisième amoureux*, qui avait pris, un beau matin, la fuite avec la *première amoureuse* et le *jeune premier*, laissant ainsi la troupe dramatique dans l'impuissance de continuer ses représentations, au grand désappointement des *dilettenti* du département de l'Orne. L'artiste fugitif a été condamné à 800 fr. de dommages-intérêts, au lieu de 2800 fr. que réclamait le directeur dans l'embarras.

— La *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître les débats qui se sont élevés entre M. le comte Gaëtan de Larochefoucault et M. Elzéar Mouret, à l'occasion des filatures de coton de Gouvieux et de Liancourt, dont M. de Larochefoucault est propriétaire. Déjà tous deux se sont réciproquement cités en police correctionnelle, en prétendant avoir été dépouillés l'un par l'autre d'une quantité considérable de produits de ces filatures, dont tous deux soutenaient être les seuls manufacturiers. Les Tribunaux correctionnels n'ont vu avec raison dans cette lutte qu'un débat purement civil, et ont renvoyé les parties devant les juges compétens.

Le Tribunal de première instance (1re chambre), après avoir entendu Me Landrin, avocat de M. Elzéar Mouret, Me Horson pour M. de Larochefoucault, et conformément aux conclusions de M. Charles Nouguier, substitut, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte des faits, documens et circonstances de la cause, que les conventions verbales dont excipe Elzéar Mouret n'étaient qu'un simple projet, dont la réalisation entre lui et Larochefoucault-Liancourt était subordonnée à l'accomplissement de conditions qu'Elzéar Mouret a été jusqu'ici hors d'état de remplir;

Attendu qu'en supposant qu'Elzéar Mouret puisse invoquer quelques faits partiels d'exécution de cet acte, cette exécution incomplète n'avait été que conditionnelle et n'entraînerait aucune obligation de la part de Larochefoucault envers Mouret, soit à titre de bailleur, soit à titre d'associé;

Qu'en effet, ces actes partiels d'exécution n'auraient pas eu pour effet de réaliser les conditions sans lesquelles Mouret, privé de capitaux et ne trouvant pas de bailleurs de fonds, restait, par rapport à Larochefoucault, dans les termes d'un simple commis;

Déclare Elzéar Mouret non-recevable dans ses demandes tant principales qu'additionnelles et subsidiaires, et en tant que de besoin mal fondé dans lesdites demandes, et le condamne aux dépens.

— Voici les principales affaires qui seront jugées dans la deuxième quinzaine de janvier, sous la présidence de M. Moreau:

17, Carpentier, faux en écriture de commerce; Saleur, blessures graves; 20, Lafontaine, blessures graves; 22, Vignerte et autres, provocations résultant d'écrits émanés de la Société des Droits de l'Homme; 23, Bresson; exposition de signes séditieux; 25, *Gazette de France*; 27, *la Tribune*; 28, femme Dagnet, outrage à la garde; 30, affaire de faux billets de banque anglaise.

— La longanimité et l'indulgence persévérante du serrurier Martin, qui, depuis trois ans, abandonné quatre fois par une épouse infidèle, a quatre fois consenti à la reprendre, devaient à coup sûr lui mériter un meilleur sort que celui qui nous était aujourd'hui révélé à l'audience de la police correctionnelle.

L'époux infortuné, dont l'extérieur repoussant pourrait, ailleurs qu'en justice, s'admettre comme *circonstance atténuante* du délit reproché à sa femme, dépose contre elle sans passion, et ne se plaint que du tort fait à sa maison par ses absences et ses fuites multipliées.

Poinsinet, concierge de la cour Batave où habitaient les coupables, commis par M. le commissaire de police pour constater le flagrant délit d'adultère, s'exprime ainsi:

« J'étais *commandé* par M. le commissaire pour empêcher de sortir la femme qui était couchée chez M. Frédéric Pouillé; je m'étais embusqué dans le *collidor* depuis quatre heures du matin; v'là qu'à cinq heures et demie on ouvre la porte pour sortir. Un moment, que j' dis, c'est défendu par ordre de M. le commissaire. — Mais si on a *besoin* de sortir, me dit c'te dame? — C'est égal, que j' dis, attendez le commissaire. (On rit) Alors c'te femme, plus z'hardie que Pouillé, a voulu se colleter avec moi, lorsque l'autorité est venue me prêter main-forte.»

Devant un tel témoignage, le délit d'adultère devenait constant à l'égard des deux prévenus; aussi le Tribunal a-t-il condamné la femme Martin et son complice à trois mois d'emprisonnement. Pouillé a, de plus, été condamné à cent francs d'amende.

— Duchesne, maréchal-ferrant à Mousseaux, a porté plainte en voies de fait contre Gatelet, le charron son

voisin, et voici comment il expose aux juges correctionnels les mauvais traitemens dont il prétend avoir été victime : « Gatelet auquel je n'ai jamais enlevé un cheveu, avait purement dit qu'il fallait qu'il me *démontât d'une aîle*; moi, comme maréchal-ferrant de mon état, et incapable de lui nuire, *je ne comptais pas là-dessus*; mais le 21 octobre dernier il a tombé sur moi en disant qu'il voulait me *manger le nez*, et il m'a cassé le pouce dont voilà la preuve puisqu'il est plus court que l'autre. »

Un gros garçon, à la figure réjouie, à la blouse retroussée, aux saccoches rebondies, aux *guêtres-bottes* du marchand de bœufs, s'avance bruyamment vers le Tribunal; c'est Laloue, témoin de la scène, et qui a séparé les combattans. L'huissier l'engage à déposer l'énorme gourdin qui pend à sa main calleuse.

Laloue : Oh ! soyez tranquille, Jean Laloue ne veut faire de mal à personne ; voilà l'affaire : Duchesne est mon maréchal, et Gatelet est mon charron ; j'allais, sauf votre respect, vendre une paire de vaches, lorsque je les ai vus qui se trépignaient; Duchesne avait jeté Gatelet sur une table, mais celui-ci l'avait ensuite foulé par terre, si bien que l'autre prit un tabouret pour *l'abîmer*. Alors comme je voulais les arrêter, v'là Gatelet qui m'dit : vous vous mettez donc deux contre un ? T'es bête, que j'lui dis, je n'ai pas plus d'intérêt *à bourrer* l'un que l'autre, puisque tu es mon charron, et que lui est mon maréchal, ainsi battez-vous si ça vous fait plaisir ; mais le fait est que lorsque je les ai séparés, ils se *dévoraient*. » (On rit.) Mon président ! J'en ai t'il assez dit ? Je puis t'il m'en aller ? parce que mon cheval m'attend ?... (Rires bruyans.)

Sur la permission de M. le président, Laloue se retire au milieu d'une hilarité générale, ce qui interrompt l'audience pendant quelques instans.

Le Tribunal, trouvant réciproques les torts de Duchesne et Gatelet, a mis dos à dos le charron et le maréchal, et condamné toutefois ce dernier aux dépens, comme partie civile.

— Une accusation capitale amenait aujourd'hui sur les bancs du 1er Conseil de guerre, présidé par M. Tarlé, colonel du 35e régiment de ligne, un vieux soldat du 61e régiment, accusé d'avoir porté un coup de couteau à l'un de ses supérieurs, au moment où celui-ci voulait le conduire à la salle de police. Dans la soirée du 5 décembre dernier, lorsque les soldats rentraient dans leurs chambres après l'appel, le sergent Meaux entendit du bruit dans une chambre voisine de la sienne ; il s'empressa de s'y rendre, et y aperçut le soldat Braün légèrement pris de vin, et qui excitait le désordre ; il apprit qu'il venait d'insulter et de frapper l'un de ses camarades. Braün sortit de la chambre et occasiona sur le carré un nouveau tumulte ; et là encore il se porta à des injures et des voies de fait envers un caporal. Le sergent Meaux l'invita à être paisible ; mais comme ce dernier ne tenait compte de ses observations, il envoya chercher la garde et lui ordonna de le suivre à la salle de police. Braün refusa d'obéir à la garde, et déclara qu'il suivrait le sergent seul. Peu confiant dans cette déclaration, Meaux ne voulut point y ajouter foi, et dit que puisque la garde était là elle devait faire son devoir, et au même instant il se retourna pour faire éloigner les soldats qui obstruaient le passage; mais à peine eut-il fait un demi-tour, qu'il se sentit frappé violemment dans le dos. Le sergent crut qu'il n'avait été frappé que du poing. « Après avoir reçu le coup, a-t-il dit à l'audience, je continuai mon chemin, et la garde s'empara du coupable; mais en marchant je ressentais un chatouillement, un picotement entre les deux épaules et à la naissance du cou. J'y portai la main, et je fus très étonné de la retirer ensanglantée ; en effet, l'accusé avait caché un couteau dans sa manche ; la garde le lui enleva, et le conduisit en prison. »

Braün, pour son système de défense, a prétendu qu'il ne se rappelait aucune circonstance, tant il était ivre au moment de l'action.

Sur le bureau de M. le président sont déposées, en face de l'accusé, une chemise et une capote couvertes de sang, que Braün reconnaît pour être celles du sergent qu'il a frappé.

M. Alex. Duheaume, capitaine au 58e régiment, a rempli les fonctions de rapporteur, et, en présence d'un auditoire composé de militaires, s'est élevé avec force contre l'usage immodéré des boissons, auquel les soldats ne se livrent que trop souvent. « Tel est, dit M. le rapporteur, le résultat de cette fatale ivresse que nous défendons journellement à nos soldats, sans pouvoir leur imprimer la crainte et le dégoût d'un pareil vice. Puissent ceux ici présens, à la vue de ces vêtemens percés et ensanglantés, prendre l'engagement de ne jamais boire outre mesure, s'ils veulent être sûrs qu'un caractère irascible ne les conduira pas à commettre des crimes et ne les placera pas dans la position terrible de l'accusé ! » Après avoir résumé les faits, M. Duheaume conclut à la condamnation capitale.

Me Henrion a fait de vains efforts pour écarter l'accusation capitale de voies de fait envers supérieurs, et faire considérer les violences imputées à Braün comme rebellion avec armes et voies de fait envers la garde.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré Braün coupable sur toutes les questions posées, et l'a condamné à la peine de mort.

— Il est vraiment déplorable d'avoir à signaler chaque jour des contraventions qui, par leur nature, devraient être punies de peines correctionnelles. Déjà nous avons appelé l'attention du législateur sur la gravité de ces abus. Espérons que ces manœuvres, par trop multipliées, cesseront lorsqu'une loi répressive, que nous sollicitons de tous nos vœux, dans l'intérêt public et particulièrement dans celui du malheureux ouvrier, permettra aux magistrats d'user de moyens plus coërcitifs.

Cinq boulangers, convaincus d'avoir exposé et mis en vente des pains n'ayant pas le poids requis, viennent encore d'être condamnés, par le Tribunal de police, en l'amende et aux frais de l'instance. Ce sont les sieurs Beaulot, rue des Boucheries-Saint-Germain, 22; Lequatre, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 17; Poret, rue Lafayette, 1; Minot, rue d'Amboise, 3, et Lacoste, demeurant à Ivry, vendant au marché des Blancs-Manteaux, place n° 107; ce dernier subira de plus vingt-quatre heures de prison. Une circonstance remarquable : ce sont les boulangers de la banlieue, venant vendre aux marchés de Paris, à la classe la plus malheureuse, qui sont le plus souvent pris en contravention.

Cette espèce de maladie de vendre à faux poids, que nous pourrions qualifier d'une toute autre épithète, paraît se gagner chez les *épiciers* et les *charcutiers*. Les épiciers condamnés aux mêmes peines de police sont : les sieurs Buissière, rue des Prêcheurs, 7 ; Deschamps, rue du Four St-Germain, 17; Lhote, rue Ste-Marguerite St-Germain, 31; Thoray, rue de la Cerisaie, 10; Fréchu, rue Zacharie, 8 ; et Lecomte, rue Montorgueil, 29.

Le sieur Mérillon, charcutier, rue Montmartre, 129, a aussi été condamné à l'amende et aux frais pour vente de marchandises à faux poids. Nous parlerons prochainement des *fabricans de chandelles*, et de tous les marchands et débitans qui se mettraient aussi dans le cas d'être signalés au public pour ces honteuses contraventions.

— Il y a quelques jours, un monsieur de mise plus que décente se présente à l'Ecole d'application du génie, et demande à parler au fils de M. le général Pajol. On l'introduit ; il demande à M. Pajol s'il n'est pas vrai qu'il a l'intention de vendre son cheval; M. Pajol répond affirmativement, et on fait sortir le coursier de l'écurie pour le montrer à l'acheteur. Puis, il faut l'essayer, et à cet effet on lui fait faire une course ; mais cela ne suffit pas ; l'inconnu propose une promenade dans la campagne. On lui demande alors son nom. « Je m'appelle Lambert, dit-il, ex-officier d'ordonnance de M. le général Belliard. » Et cette déclaration semble confirmée par nombre de rubans qu'il porte sur la poitrine, notamment celui de la Légion-d'Honneur. M. Pajol fils n'hésite plus à confier son cheval au prétendu Lambert. Le soir même cet homme se présente ; il est satisfait de l'animal, et il ne s'agit plus que de conclure ; on convient de 2,000 fr. qui seront payés comptant. Mais le cheval était tout en sueur, et pour ne pas exposer la pauvre bête à prendre mal, il s'est empressé de le conduire dans son écurie. Il aura donc le plaisir de voir M. Pajol le lendemain matin, et il se retire en laissant une fausse adresse. Depuis ce moment on n'avait plus entendu parler de M. Lambert; mais hier, à 4 heures du soir, la police a arrêté notre individu dans la rue Meslay, et l'a conduit à la préfecture ; le cheval a été aussi retrouvé et mis en fourrière.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Cent francs de récompense. — Un domestique, père de famille, a eu le malheur de perdre samedi dernier, 11 du courant, vers onze heures du matin, en revenant de la Banque par la rue Neuve-des-Petits-Champs, le Carrousel, les rues du Bac, de l'Université, de l'Echaudé, de Seine et le passage du Pont-Neuf, un billet de Banque de mille francs, dont il est responsable. — S'adresser rue des Beaux-Arts, 9, au portier, ou au sieur Martin lui-même.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ETUDE DE Me VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le deux janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Entre MM. VINCENT-AUGUSTE GOUBERT, commissionnaire en draperie, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n. 11, d'une part;

Et EDOUARD-PHILIPPE SUPPLISSON, commis, demeurant à Paris, susdite rue et numéro, d'autre part;

Appert :

Pour régulariser une société préexistante, il a été formée entre les susnommés, sous la raison et sous la signature sociale GOUBERT et SUPPLISSON, une société en nom collectif pour le commerce de draperie, dont le siége a été fixée rue Bertin-Poirée, n. 11, et dont la durée court du premier janvier mil huit cent trente-quatre, pendant six années consécutives, pour finir au premier janvier mil huit cent quarante.

Chacun des associés a la signature sociale; mais pour la correspondance ordinaire et les acquits seulement.

Quant aux engagemens, marchés, billets, lettres de change, traites et obligations de toute nature, ils ne sont valables qu'avec l'expression de la cause et avec la signature sociale apposée par les deux associés, lorsque l'importance des engagemens dépassera le chiffre de dix mille francs.

Signé VENANT.

Suivant acte sous seing privé fait à Paris le premier janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le treize du même mois;

Il est formé une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un journal intitulé : *la Minerve nationale*.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. BERNARD SARRANS jeune, homme de lettres; JEAN-FRANÇOIS-VICTOR RODDE, écrivain politique; ALFRED FRANQUE, avocat, tous trois fondateurs du journal et domiciliés à Paris; le premier, rue de l'Echiquier, n. 20; le deuxième, rue de la Tour-d'Auvergne, n. 6; et le troisième, rue Laffitte, n. 11.

Le journal paraît une fois par semaine, format in-8° de deux grandes feuilles.

M. SARRANS jeune sera gérant responsable et signera le journal en cette qualité; après six mois d'exercice il pourra, s'il le juge convenable, remettre la gérance à M. RODDE, qui a son tour, après l'avoir exercée pendant six mois, pourra la remettre à M. FRANQUE, et successivement s'il y a lieu.

De convention expresse tous les achats seront faits au comptant, en conséquence il n'y aura pas de signature sociale.

La propriété du journal se divise en cent actions de mille francs chacune, dont quatre vingt capitales et vingt industrielles.

La société est constituée pour vingt ans.

Pour extrait conforme :

RODDE aîné.

Par acte sous seing privé, enregistré à Paris le dix janvier mil huit cent trente-quatre; il y a société entre M. GETTLIFFE ET ROGERET, pour un établissement de stéréotypie situé rue Git-le-Cœur, n. 5, pour seize années à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre au premier janvier mil huit cent cinquante;

Le sieur GETTLIFFE seul a la signature sous la raison GETTLIFFE et Ce.

D'une lettre en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent trente-trois, écrite par M. LEHR à M. RAOULT, enregistrée et déposée à Me Carlier; il appert que ledit sieur LEHR a déclaré audit sieur RAOULT avoir reçu sa lettre de la veille, et persister dans son consentement à dissoudre la société qui existait entre eux, considérant cette dissolution comme une affaire terminée pour le dix janvier mil huit cent trente-quatre, comme s'ils étaient arrivés à la fin de la société, se conformant en cela au desir du sieur RAOULT;

D'une mention étant au bas de la lettre ; il appert que ledit sieur RAOULT a accepté la dissolution de la société sous la date du trente et un décembre mil huit cent trente-trois ;

D'un exploit du ministère de Cassoul, huissier à Paris, en date du neuf janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré et déposé à Me Carlier, il appert qu'il a été fait signification et dénonciation à la requête de M. RAOULT, tailleur, patenté, demeurant à Paris, rue de Valois-Batave, n. 6, au sieur J. LEHR, tailleur, demeurant même rue et numéro, d'un acte de dissolution de société entre MM. RAOULT et LEHR, en date à Paris, du trente et un décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, et qu'il lui a été déclaré que le requérant acceptait le consentement exprimé dans la pièce sus relatée à fin de dissolution de société qui avait existé entre eux sous la raison RAOULT et LEHR, pour le commerce de marchands tailleurs, suivant acte sous seing privé fait double entre eux le vingt septembre mil huit cent trente-trois, enregistré.

Pour extrait :

CARLIER.

D'un acte de société en date du premier janvier mil huit cent trente-quatre, à Paris, enregistré le quatorze dudit mois, par Labourey, qui a reçu 8 francs 80 cent. ;

Il appert :

Qu'il a été formé une société de commerce sous la raison de FÉLIX VERNES et Ce, entre M. FÉLIX VERNES et un associé commanditaire, dénommé audit acte;

Que le siége en est à Paris, et la durée six années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre ;

Que M. FÉLIX VERNES, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n. 5, en est le seul gérant et a seul la signature sociale ;

Que la somme fournie en commandite est de trois cent mille francs.

Paris, quatorze janvier mil huit cent trente-quatre.

Félix VERNES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 25 janvier 1834, en l'étude de Me Chapellier, notaire à Paris, rue de la Tixanderie, n. 13, et en un seul lot,

1° Du droit au bail d'une MAISON et dépendances sises à Paris, impasse Sainte-Opportune, n. 7;

2° Du MOBILIER garnissant ladite maison ;

3° L'ETABLISSEMENT de macanicien qui s'y exploite, et qui comprend des machines de toute espèce et matières premières,

Sur la mise à prix de 7,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir la maison et les objets à vendre.

Et pour avoir des renseignemens,

1° A Me Robert, avoué poursuivant la vente, rue de Grammont, 8 ;

2° A Me Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache 36 ;

3° A Me Chapellier, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue de la Tixeranderie, 13.

ETUDE DE Me COEFFIER, AVOUE

à Beauvais (Oise).

Adjudication définitive le samedi 25 janvier 1834, heure de midi, devant le Tribunal civil de Beauvais, d'une belle FABRIQUE de papier, garnie de ses ustensiles, sise à Morisel, près Montdidier. (Somme).

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser, pour obtenir des renseignemens sur la vente :

1° A Me Coeffier, avoué poursuivant, rue Saint-Pantaléon, n. 1976;

2° A Me Canard, avoué co-licitant, rue de l'Etamine;

3° A Paris, à Me Plé, avoué, rue du 29 Juillet, n. 3;

4° Et sur les lieux; à M. Leconte.

Adjudication préparatoire le 19 janvier 1834.

Adjudication définitive le 9 février 1834, en l'étude et par le ministère de Me Ancelle, notaire à Neuilly, heure de midi,

D'une MAISON, terrain et dépendances, sis aux Thermes, rue de l'Arcade, 6, commune de Neuilly.

Mise à prix.....

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6;

2° A Me Adolphe Legendre, avoué, rue Vivienne, n. 10.

A vendre par adjudication, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1834, par le ministère de Me Poignant, notaire, l'HOTEL CHIMAY et ses dépendances, sis à Paris, rue Vanneau, 100 faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 150,000 fr. — S'adresser à M. le directeur-général de la Caisse hypothécaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 30, et à Me Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Dans une maison sise à La Villette.

Le vendredi 17 janvier, midi.

Consistant en comptoir, série de mesures en étain, nappes, fontaine, planches, poêle en faïence, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

LOI

SUR L'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE,

Avec Notes et Commentaires d'après la discussion des Chambres.

Suivi de l'ordonnance du 18 septembre 1833, contenant le tarif, et de la loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications ;

Par EMILE RENARD, avocat à la Cour de cassation.

Prix : 1 fr., et 1 fr. 25 c. par la poste.

Chez LADRANGE, quai des Augustins, n. 19.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Les magasins de papiers peints de MM. CARTULAT-SIMON et Ce sont transférés du Pavillon d'Hanovre, boulevart Italien, à la rue du Mont-Blanc, nos 1 et 3, hôtel de Montmorency, Chaussée-d'Antin.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

Les porteurs d'actions de l'entreprise générale des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le lundi 20 janvier courant, à 7 heures du soir, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 107, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant, et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourront être faites dans l'intérêt de l'entreprise.

NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, et en avoir fait le dépôt au siége de la société, à la Chapelle-St-Denis, trois jours avant celui de la réunion.

QUINOBAUME.

Seul remède sûr et prompt contre les *Gonorrhées et les flueurs blanches*, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remercimens à l'inventeur, M. Gosselin, pharmacien, 176, rue St-Honoré Hrix: 5 f. (*Aff.*)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 15 janvier.

(Point de convocations.)

du jeudi 16 janvier.

	heur.
OPTAT, serrurier. Clôture,	9
GUERIMAND, serrurier. Vérific.	9
Ve NOUALHIER et Ce, banquiers. Rempl. de commis.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	janvier.	heur.
MILTENBERGER, distillateur, le	21	2

BOURSE DU 14 JANVIER 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	104 75	104 95	104 75	104 75
— Fin courant.	104 90	105 10	104 80	104 80
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. e.d	75 15	75 40	75 15	75 25
— Fin courant.	75 25	75 60	75 25	75 30
R. de Napl. compt.	— —	91 15	91 10	— —
— Fin courant.	— —	91 25	91 15	— —
R. perp. d'Esp. ct.	60 —	61 —	60 —	60 1/2
— Fin courant.	60 1/4	61 3/8	60 1/4	60 1/2

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.